

RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00214
Numéro SIREN : 850 853 409
Nom ou dénomination : 358FLC INVESTMENTS HOLDING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2019 sous le numéro de dépôt 6629

358FLC Investments Holding SAS

Société par actions simplifiée

Capital : 2.000 euros

Siège social : La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie
850 853 409 RCS d'Alençon

PROCES-VERBAL D'AGE DU 11 OCTOBRE 2019

Le 11 octobre 2019

à 11 heure 30, Saint-Aubin-de-Courteraie,

Les associés de la société, **358FLC Investments Holding SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social à La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon, sous le numéro 850 853 409, se sont réunis à 11h30 à Saint-Aubin-de-Courteraie, La Boullerie, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents ou représentés :

Monsieur **Paul WOOD** possédant cent soixante actions

Madame **Mathilde VERAÏN-BOTTE** possédant quatre cent actions

Monsieur **Paul WOOD** préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents possèdent la majorité des 2.000 actions formant le capital social, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation - et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence- à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 6 « **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** » des statuts ;
- Pouvoir pour formalités ;

**PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE
DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 30 juin 2020 au lieu du 30 juin 2019.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 13 mois et 11 jours courant depuis le 20 mai 2019, jusqu'au 30 juin 2020.

En conséquence, l'article 6 « **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** » des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, de 12 mois, commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2020.

DEUXIÈME RESOLUTION — POUVOIR POUR FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le président
Monsieur **Paul WOOD**

A blue ink signature, appearing to be 'P. WOOD', written over the printed name.

un associé

A black ink signature, appearing to be 'M.', written over the printed name.

certificat d'inscription

D.:

1-5-19

358FLC Investments Holding SAS

Société par actions simplifiée

Capital : 2.000 euros

Siège social : La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie

850 853 409 RCS d'Alençon

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 1^{er} mai 2019

Monsieur Paul, David, Wood,
Né à Huddersfield – Royaume-Uni le 19 avril 1964,
Demeurant La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie,
Marié sous le régime de la séparation de bien,
De nationalité britannique,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame, Mathilde, Jeanne Vérain-Botté,
Née à Ivry sur Seine le 6 décembre 1991,
Demeurant La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie,
Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- Toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de stratégie, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- L'élaboration de la politique générale de son groupe et des principales orientations stratégiques à mettre en œuvre par ses filiales ainsi que le contrôle et le suivi du déploiement de cette politique au niveau des filiales ;
- La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

PDW

MVB

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **358FLC INVESTMENTS HOLDING SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, celui-ci étant dans ce cas habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, de 12 mois, commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2020.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, les soussignés, ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux cents (200) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire

- Monsieur Paul Wood apporte en pleine propriété à la Société la somme de mille six cent euros,	
ci	1.600 euros
- Madame Mathilde Vérain-Botté apporte en pleine propriété à la Société la somme de quatre cent euros, ci	400 euros

Montant total des apports en numéraire : 2.000 €

Total des apports formant la totalité du capital social : deux mille euros,

Sur cette somme de 2.000 €, il a été versé dès avant ce jour la somme de DEUX MILLE euros (2.000 €) à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque : BNP PARIBAS Mortagne-au-Perche, 39, Rue des Quinze Fusillés 61400 Mortagne-au-Perche

Il est ici précisé que l'apport réalisé par Monsieur Paul WOOD l'est à partir de fonds propres uniquement.

Pow
MVB

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), constitué de deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les Statuts par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent, lors de la souscription, être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés. A chaque action est attaché un droit de vote.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

MVB
paw

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par décision collective des associés. Le Président peut être révoqué sur juste motif, par décision collective des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillite personnelle ou décès du Président personne physique.

14.3 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, être rémunéré au titre de ses fonctions par décision collective des associés.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

15.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

PNB PDW

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillite personnelle ou décès du Directeur Général personne physique.

15.3 Rémunération

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, être rémunéré au titre de ses fonctions par décision collective des associés.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

En application de l'article R.2323-16 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité d'entreprise exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, ses demandes d'inscription de projets de décisions collectives des associés ;
- Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de décisions, d'un exposé des motifs justifiant ces décisions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées ;
- Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des décisions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés pour leur examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de sept jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

L'auteur de la convocation convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du Comité d'entreprise dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du Comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

MVB 

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les associés statuent sur le rapport des Commissaires aux comptes sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, en cas d'associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les stipulations du présent article 17 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices.

Les associés nomment également un Commissaire aux comptes suppléant pour chaque Commissaire aux comptes titulaire nommé. Ce suppléant sera appelé à remplacer son titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement. Il est nommé en même temps que son Commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les autres stipulations des Statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Plus généralement, toute modification des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts.

HVB

raw

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Tout associé qui s'abstiendrait d'émettre un vote sur une résolution sera réputé avoir rejeté la résolution proposée.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un associé détenant au moins 10% des droits de vote de la Société.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée ou de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

MJB

row

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, des Commissaires aux Comptes ou des Commissaires à compétence particulière, le ou les rapports sont tenus à la disposition des associés cinq (5) jours au moins avant la date où ils sont appelés à délibérer, et sont adressés à tout associé qui en fait la demande.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé,

MVB

POU

son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice social et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société.

La décision collective des associés décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en nature. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE VIII TRANSFORMATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les Statuts et par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IX CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un

MNR

Pow

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social de la Société.
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

TITRE X

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts, ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. Les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exerce(nt) leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. La dissolution met fin au mandat du Président de la Société et des Commissaires aux comptes. Pendant la procédure de liquidation, les associés conservent leurs pouvoirs tels qu'ils les exerçaient durant la vie de la Société et sont compétents pour décider de révoquer le Liquidateur.

Les associés doivent être convoqués pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de ses actions. Le surplus, s'il en existe, est alloué aux associés. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à la concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (en ce inclus toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

TITRE XI

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée : Monsieur Paul Wood, demeurant au La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie, né le 14 avril 1964 à Huddersfield (Grande-Bretagne), De nationalité britannique jusqu'à décision contraire des associés, le Président ne percevra pas de rémunération en contrepartie de ses fonctions.

Le Président de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Paul Wood, demeurant au La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie, né le 14 avril 1964 à Huddersfield (Grande-Bretagne), De nationalité britannique jusqu'à décision contraire des associés, le Président ne percevra pas de rémunération en contrepartie de ses fonctions.

faw
MJB

Le Président de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

ARTICLE 30 – PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis devant être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président de la Société afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Tous les droits, frais et honoraires des Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 31 – FORMATION DE LA SOCIÉTÉ – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Saint-Aubin-de-Courteraie,
Le 1^{er} mai 2019

Monsieur Paul D. Wood

Madame Mathilde J. Vérain-Botté



En quatre (4) exemplaires originaux.

M. Paul WOOD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président et de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de président et de Directeur Général.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Publication l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales (180 € TTC)
- Immatriculation de la SAS auprès du greffe du tribunal de commerce d'Alençon (75 € TTC)
- Convention de suivi et d'assistance dans la création de la SAS avec Tiare (500 € HC)
- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque : BNP PARIBAS Mortagne-au-Perche, 39, Rue des Quinze Fusillés 61400 Mortagne-au-Perche et dépôt des fonds.

Fait à Saint-Aubin-de-Courteraie

Le Président et de Directeur Général



M. Paul WOOD

ANNEXE 2

LISTE DE SOUSCRIPTEUR

Monsieur Paul D Wood, Président Directeur Général de la société **358FLC Investments Holding SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 2000 euros ayant son siège social La Boullerie, 61560 Saint-Aubin-de-Courteraie, société en cours d'immatriculation au RCS d'Alençon,

Atteste qu'ont souscrits, au capital de la société :

Monsieur **Paul D. Wood** a souscrit à **cent soixante** actions de la société par actions simplifiée 358FLC Investments Holding SAS au moyen d'un versement en numéraire de **mille six cent euros**.

Ci 1.600 Euros pour 160 Actions

Madame **Mathilde J. Vérain-Botté** a souscrit à **quarante** actions de la société par actions simplifiée 358FLC Investments Holding SAS au moyen d'un versement en numéraire de **quatre cent euros**.

Ci 400 Euros pour 40 Actions

Soit un Total des apports formant la totalité du capital social : **deux mille euros**

Ci 2.000 Euros pour 200 Actions

Fait à Saint-Aubin-de-Courteraie

Le Président et de Directeur Général



_____ M. Paul WOOD